

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 72 vom 29. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___72

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 72 du 29 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 72 del 29 settembre 2011

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, ÉTAT DE FAIT, PEINE PÉCUNIAIRE | 34 al. 2 CP, 398 al. 3 let. a CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 2

L'appelant fait d'abord valoir que le fait qu'il ait appelé la police en premier parle en faveur de sa version des événements et soutient en particulier que c'est la plaignante qui est à l'origine de l'altercation. Il est exact que le prévenu a appelé la police avant la plaignante. Il ressort de l'audition du support enregistré (CD), produit par la police à la réquisition du Procureur, que le prévenu avait un peu de peine à s'exprimer. Il doit cependant être considéré que ce n'est pas parce qu'il était en proie à une émotion importante, mais parce qu'il était ivre, son alcoolémie étant alors de 1,53 o/oo. Il est en outre exact que la plaignante s'est exprimée d'un ton affolé lorsqu'elle a téléphoné deux minutes plus tard et qu'elle est alors occupée à repousser le prévenu, même si, en arrière-fond sonore, on entend celui-ci contester se livrer à toute agression. On doit tirer de ces enregistrements que la situation entre les parties avait dégénéré avant le premier appel téléphonique déjà, soit celui du prévenu. L'élément invoqué ne suffit toutefois pas à accréditer la version de l'appelant au détriment de celle de l'intimée. Il doit en effet bien plutôt être retenu que, si le prévenu a, malgré son ébriété, appelé la police en premier, c'était pour prendre les devants, donc pour accréditer la thèse d'une altercation provoquée du fait de la plaignante. Il s'agit d'un comportement rationnellement justifiable, comme l'a considéré le premier juge sans abuser de son pouvoir d'appréciation.

E. 3

L'appelant soutient ensuite qu'il est difficilement concevable qu'il ait porté un coup de pied au bas-ventre de l'intimée alors que celle-ci, effrayée comme elle prétend qu'elle l'était, devait nécessairement lui tourner le dos afin de lui échapper pour rentrer chez elle. Or, le témoin [...] a vu la victime se tenir "au niveau du ventre" (PV 3 p. 2). Rien ne permet de mettre en doute sa déposition. Il apparaît ainsi que le prévenu s'en est pris à la plaignante en l'attaquant de face, ce qui ressort du reste du fait que les protagonistes se sont adressés la parole. Ce moyen doit être rejeté.

E. 4

L'appelant fait également valoir qu'il est impossible que la plaignante l'ait frappé à la tête après avoir appelé la police par téléphone, puisque celui-ci avait fait mention de ce coup lors de son propre appel deux minutes auparavant déjà. Or, il ressort de l'enregistrement que le prévenu dit seulement avoir été « tapé », mais ne précise pas où; cette mention est compatible avec le cours de l'échauffourée jusqu'alors, étant constant que la victime s'est

défendue quasiment dès le début de l'altercation. Ce moyen doit donc être rejeté.

E. 5

L'appelant soutient encore qu'eu égard à sa cicatrice qui se trouve derrière la tête, il est impossible que l'intimée l'ait frappé de face; vu sa petite taille, il devait, selon lui, nécessairement lui tourner le dos et ne pas s'attendre à recevoir un coup pour permettre une telle blessure. D'abord, aucun certificat médical n'étaye la plaie derrière le crâne alléguée par le prévenu, lequel s'est contenté de montrer au premier juge une cicatrice, d'origine indéterminée, à la face postérieure de sa tête. Certes, le témoin [...] a rapporté que le prévenu avait la tête en sang, mais il n'a pas pour autant précisé la localisation de la plaie. Quoi qu'il en soit, les parties ont pu bouger l'un par rapport à l'autre lors de l'altercation. Ensuite, le moyen de l'appelant selon lequel il avait reçu ce coup par derrière quand il téléphonait à la police n'est pas confirmé par l'enregistrement de la conversation et le fait allégué aurait assurément laissé une trace sonore s'il était survenu dans les circonstances décrites. Enfin et surtout, si la plaignante avait cassé son téléphone sur la tête de l'appelant comme il le prétend, ce jusqu'à ce que l'appareil soit en pièces, elle n'aurait pas pu ensuite appeler la police. Ce moyen doit donc aussi être rejeté.

E. 6

L'appelant tente également de tirer argument du fait que la plaignante avait pu mener à terme l'appel téléphonique adressé à la police alors même que, dans sa plainte, elle avait prétendu que le prévenu lui avait arraché son téléphone des mains précisément alors qu'elle alertait les forces de l'ordre. Il ne ressort effectivement pas de l'enregistrement que l'interlocutrice ait été interrompue, notamment comme elle l'aurait été si son portable lui avait été arraché des mains. Cela étant, l'incohérence invoquée est limitée au procès-verbal d'audition par la police (PV 1, p. 1) et le premier juge ne la retient pas davantage. En effet, la victime n'a pas répété cette version des faits aux débats. Bien plutôt, elle a décrit les événements de manière crédible en relevant que son agresseur lui avait pris son portable des mains et l'avait jeté au sol après qu'elle est parvenue à passer un appel à la police. Cet exposé est conforme à la chronologie des faits révélée par les enregistrements. En effet, le prévenu venait alors d'achever son propre appel téléphonique et avait donc les mains libres. Ce moyen n'est dès lors pas décisif et doit ainsi être rejeté à l'instar des précédents.

E. 7

L'appelant considère ensuite qu'il est invraisemblable que la plaignante ait pu vouloir s'emparer de son sac alors même que, selon ses propres dires, il venait de la rouer de coups et qu'elle était en proie à la panique; dès lors, elle n'aurait pu tenter de s'approprier le sac que dans les prémisses de l'altercation, ce qui serait d'ailleurs corroboré par le fait que les affaires de l'appelant se trouvaient éparpillées sur le sol. Certes, la plaignante admet s'être emparée du sac du prévenu; elle situe cependant ce fait en cours d'altercation, alors que le prévenu le place au début de l'échauffourée, ce qui ressort effectivement de son appel téléphonique. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas en quoi le moyen allégué affaiblirait la version de la plaignante. En effet, le moment auquel l'intéressée a fait main basse sur le sac du prévenu, notamment pour s'emparer de ses papiers d'identité, n'est pas déterminant pour le sort de l'action pénale.

E. 8

L'appelant soutient ensuite qu'il est étrange de sortir la nuit pour téléphoner au moyen d'un portable comme l'avait fait la plaignante lors des faits alors même qu'elle dispose d'un poste

fixe dans son logement. On ne voit pas en quoi cet élément serait en l'espèce pertinent; le fait que le prévenu veuille en tirer qu'il était légitime pour lui d'intervenir à l'égard de sa voisine d'immeuble pour lui dire de "baisser le son" indique au contraire que c'est lui qui est à l'origine de l'altercation.

E. 9

L'appelant fait ensuite grief au premier juge d'avoir retenu, au détriment de sa version des faits et en faveur de celle de la plaignante, que l'absence de plainte du prévenu surprenait. Il ne s'agit cependant pas d'un fait matériel, ni même d'un élément d'appréciation irréductiblement relevant. Il est vrai que ce n'est pas parce qu'il n'a pas déposé plainte qu'il est forcément à l'origine de la dispute, dès lors qu'il aurait aussi bien pu renoncer à procéder par gain de paix. Il n'en reste cependant pas moins que ce n'est qu'un élément parmi d'autres dans un faisceau d'indices retenu en faveur de la version de la plaignante. Le fait invoqué n'est donc pas déterminant.

E. 10

L'appelant fait encore grief au premier juge d'avoir retenu l'infraction de menaces sur la seule base des faits tels que décrits par la plaignante, alors même que les déclarations faites par cette partie à l'audience ne mentionneraient aucune menace. D'abord les propos incriminés sous l'angle de l'art. 180 CP figurent aussi bien dans la plainte que dans l'ordonnance pénale tenant lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP; cf. P. 15). En effet, tant la première que le second reprennent les termes suivants de la bouche du prévenu : "Sale pute, je vais te tuer avant que la police arrive !". Ensuite, le tribunal de police en a fait état dans la même teneur (jugement, p. 8) lorsqu'il a exposé la version de la plaignante. Le fait que la partie n'ait pas répété ce point lors de sa déposition aux débats n'est dès lors pas décisif, attendu qu'elle n'a pas retiré ses allégations antérieures. Au surplus, l'état d'effroi dans lequel elle se trouvait lors de l'échauffourée est d'abord étayé par le ton de sa voix au téléphone, qui est affolé. Cet état est ensuite confirmé par le fait que la victime a été adressée à la consultation psychiatrique de l'Unité de médecine des violences du Centre universitaire romand de médecine légale le matin même suivant les faits et qu'un rendez-vous a, à cette occasion, été pris pour le 30 août 2010 au Service de psychiatrie de liaison du CHUV vu l'état mental dans lequel se trouvait l'intéressée en raison de l'altercation (cf. P. 6 in fine).

E. 11

L'appelant considère en outre que, contrairement à ce que retient le premier juge, aucun élément ne permet de dire qu'il a endommagé le téléphone de la plaignante. D'abord, il est établi que ce téléphone a été endommagé (P. 5, rapport de police, p. 3), ce que le prévenu ne conteste pas. Ensuite, le tribunal a retenu que c'était le prévenu qui était l'auteur du dommage, en ajoutant foi à la version de la plaignante sur ce point (jugement, p. 8). A cet égard, on a vu que la version du prévenu selon laquelle celle-ci lui aurait cassé le téléphone sur la tête pendant qu'il téléphonait à la police – plutôt que d'avoir utilisé à cette fin son portable déjà endommagé – n'est pas plausible, puisqu'elle avait appelé la police après lui au moyen de ce même appareil. Le fait retenu ne procède donc pas davantage d'un abus de son pouvoir d'appréciation par l'autorité inférieure.

E. 12

Invoquant ensuite une fausse application du droit matériel, l'appelant se prévaut de la riposte immédiate sous l'angle de l'art. 177 al. 3 CP s'agissant des infractions de voies de

fait et d'injure retenues à sa charge. Outre les éléments qui précèdent, la déposition du témoin [...] recueillie en cours d'enquête (PV 4) est très claire. Ce témoin a en effet indiqué sans réserve que c'est le prévenu qui s'en prenait à la plaignante, laquelle ne faisait que se défendre. Le témoin a ajouté qu'elle avait entendu celui-là traiter celle-ci de "guenon" et de "pute" et l'avait vu la traîner au sol. C'est aussi en vain que l'appelant évoque un malentendu entre parties, toutes deux francophones, quant au verbe "baiser". En effet, la réponse de la victime aux sollicitations pour le moins importunes qui lui étaient adressées est limpide à cet égard. A ces éléments, on ajoutera encore que, comme le rapporte ce témoin, le prévenu, malgré la présence de la police, a continué d'injurier la plaignante, tout en cherchant des noises à un tiers de couleur présent sur les lieux. Qui plus est, une fois interpellé, le prévenu a persisté à proférer des invectives dirigées contre sa victime et a encore donné des coups de pied dans la porte de sa cellule (P. 5, rapport de police p. 3). Ce comportement agressif persistant va clairement dans le sens de la version de la plaignante selon laquelle le prévenu l'avait abordée de manière grossière et était seul à l'origine de l'altercation. En présence de faits convergents aussi accablants pour l'appelant, aucun motif ne permet dès lors de le mettre au bénéfice de l'art. 177 al. 3 CP en ce sens qu'il n'a pas immédiatement et uniquement riposté aux injures et aux voies de fait dont il aurait été victime en premier.

E. 13

L'appelant conteste que les conditions d'une réparation morale en faveur de l'intimée soient réalisées. Il excipe du peu de gravité de l'atteinte, respectivement de l'absence de souffrance éprouvée par la plaignante, mais également du fait qu'elle porte incontestablement une part de responsabilité dans les faits. Dans la mesure où la réparation morale relève pour une part importante de l'appréciation des circonstances, l'autorité de recours ne doit intervenir qu'avec retenue, même dans le régime de l'appel. En l'occurrence, la nature et l'ampleur des lésions subies par la victime, ainsi que les souffrances physiques encourues, sont établies par le constat valant rapport du 22 août 2010 de l'Unité de médecine des violences du Centre universitaire romand de médecine légale de Lausanne (P. 6), étayé par des photographies (P. 7). En outre, les séquelles psychiques de l'altercation ont été suffisantes pour justifier au moins une consultation psychiatrique. Ces lésions et séquelles sont en rapport de causalité avec le comportement incriminé. En particulier, le caractère purement gratuit et inopiné de l'attaque est de nature à causer un choc psychologique, de même que les menaces de mort et les injures à connotation sexuelle voire raciste. Les conditions d'une réparation morale sont donc réunies. Quant à la quotité du dédommagement, l'état de la victime n'est certes pas gravissime, mais la réparation allouée, d'un montant relativement modique et en deçà du montant des conclusions de la partie civile, tient compte de l'ensemble de la situation à l'aune des art. 47 et 49 al. 1 CO. Il n'apparaît ainsi pas que l'autorité inférieure ait mésusé de son pouvoir d'appréciation. Au surplus, c'est en vain que l'appelant se prévaut implicitement de l'art. 44 al. 1 CO en alléguant une part de responsabilité de la victime. Il a en effet été vu que le prévenu est seul à l'origine de l'altercation et que la plaignante n'a fait que se défendre. A défaut de toute faute concurrente de la victime, il n'y a dès lors pas lieu à réduire l'indemnité. 14.1 En plaidoirie, l'appelant a enfin contesté la quotité du jour-amende. Faisant valoir qu'il est sans moyens économiques hormis sa rente, il soutient que c'est en violation de l'art. 34 al. 2 CP que le premier juge a retenu un montant de 50 fr. par jour alors que l'ordonnance de condamnation ne se fondait à juste titre que sur une quotité de 30 francs. Le grief est recevable dès lors qu'il est inclus dans la conclusion en acquittement présentée dans la déclaration d'appel. 14.2 Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal

fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de 3'000 fr. au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 14.3 Le premier juge n'a pas motivé le montant du jour-amende, si ce n'est pour relever qu'il est fixé pour tenir compte de la situation personnelle et financière du prévenu. L'intéressé, rentier AI, bénéficie de prestations mensuelles à hauteur de 2'424 fr.; il dit être endetté pour un montant total d'environ 80'000 fr. et ne pas avoir de fortune. Dans ces conditions, au vu de la situation financière du prévenu, on doit admettre que la quotité de 50 fr., qui représente 1'500 fr. par mois sur un revenu de 2'424 fr., est manifestement trop élevée. Dès lors, le montant de 30 fr., plaidé par l'appelant, sera retenu. L'appel sera ainsi partiellement admis dans ce sens.

E. 15

Vu la mesure dans laquelle l'appelant succombe sur ses conclusions, les frais de la procédure d'appel selon l'art. 424 CPP doivent être mis à sa charge à raison des trois quarts, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP). Outre l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office pour la procédure d'appel (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Celle-ci doit être arrêtée à 1'480 fr., TVA comprise, au vu de l'ampleur des opérations effectuées, représentant 12 heures d'activité à 110 fr. l'heure (pour un avocat-stagiaire), plus 50 fr. de débours. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.